



STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association des Diplômés de Sciences Po Lyon (ci-après dénommée "l'Association") a pour objet :

- D'établir et de développer des relations amicales ; un lien de solidarité et d'aide mutuelle entre tous les membres ; grâce à un réseau puissant et dynamique.
- De participer à la promotion et au rayonnement de l'Institut d'Etudes Politique de Lyon et de son diplôme, tant en France qu'à l'étranger via des actions de valorisation de la communauté Sciences Po Lyon (diplômés, étudiants, administration de l'Institut).
- De faciliter l'accès au marché du travail des jeunes diplômés de Sciences Po Lyon, d'apporter un appui à leur recherche d'emploi et le développement de leur carrière,
- De proposer une continuité et un développement de ses moyens d'actions permis par son développement économique permis par des cotisations et ressources externes.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé dans les locaux de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon à l'adresse suivante:

14 Avenue Berthelot

69365 LYON CEDEX 07

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment, et sous réserve des modifications apportées par le Conseil d'Administration au fonctionnement de l'Association :

- Un site internet, espace d'échanges entre diplômés et étudiants de l'Institut, permettant de centraliser les cotisations mais également les offres d'emplois et tout contenu d'intérêt pour l'Association et ses membres ;
- Des outils d'aide à la recherche d'emploi pour ses membres;
- L'aide à l'insertion des étudiants et des diplômés dans le monde professionnel ;
- Le déploiement de conférences, débats, animations et manifestations, et de tout contenu à valeur ajoutée à destination des étudiants et du réseau des diplômés de Sciences po Lyon, dans un cadre externe ou interne à l'Institut ;
- Des actions permettant le lien et l'établissement de relations individuelles ou collectives de tutorat ou de conseil entre étudiants et diplômés ;
- L'animation de sections locales de l'association afin de dynamiser le réseau, de resserrer les liens entre ses membres et de territorialiser l'action de l'Association.

Et plus généralement, toutes les actions permettant d'atteindre l'objet de l'Association défini à l'article 1.

L'Association peut organiser des rencontres à distance par visio-conférence, si cela permet à l'action de se tenir, et notamment dans les situations suivantes : besoin de communiquer avec des interlocuteurs distants géographiquement – membres de l'Association ou non -, situation de force majeure ou de crise sanitaire empêchant la tenue physique des actions menées par l'Association. Les adhérents seront tenus informés en temps utile des modalités d'organisation retenues, de telle façon qu'ils puissent y participer dans des conditions identiques, que la réunion se tienne en présentiel ou en distanciel.

Article 3

L'Association est ouverte à tous les diplômées et diplômés titulaires du diplôme de Sciences Po Lyon, faisant partie d'une promotion reconnue (cursus complet), et à tous les étudiants actuellement inscrits à l'Institut.

Le montant de cotisation annuelle est fixé par le CA et sont valables sur une année glissante.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par la démission ;

2/ par la radiation prononcée d'office pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration de l'Association (ci-après dénommé CA), sauf recours devant l'Assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications devant le CA sur ces motifs graves ;

3/ En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le CA peut également prononcer à l'encontre d'un membre de l'association une suspension provisoire de ses droits.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition.

L'Association est administrée par un CA dont le nombre, fixé par une délibération de l'Assemblée Générale, est au maximum de 18 administrateurs.

Lorsque la délibération se tient en assemblée, les membres du CA sont élus à **main levées** ou au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale.

Lorsque la délibération se tient en visioconférence, les membre du CA sont élus selon les modalités de vote précisées infra (Cf « règles de vote »).

→ Acte de candidature

Il devra être fait acte de candidature par lettre adressée au Secrétaire Général dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi, ou la réception du courriel contenant ledit acte de candidature.

→ Section locale

Afin de tenir compte de la présence de membres de l'Association dans une autre région que la région lyonnaise ; le CA peut décider de la mise en place d'une ou plusieurs sections locales de l'association. Pour chaque section locale de l'Association, un représentant ou animateur local est désigné après avis motivé de

celui-ci.

→ **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le CA se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du CA.

L'ordre du jour de la réunion est transmis en amont à celle-ci par lettre simple ou courrier électronique au plus tard 12h avant la tenue du CA

Le CA peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (pas de quorum). Les délibérations du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Un seul pouvoir par membre est admis.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du CA sont constatées par des PV, établis et signés par le (la) président (e) et le (la) secrétaire général (e), et sont ensuite diffusés aux membres du CA.

Le cas échéant, tout administrateur peut participer au CA par visioconférence.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA pourra exclure tout membre absent à plus de trois réunions consécutives. Dans la pratique au bout de deux absences, le CA pourra décider d'adresser un avertissement et il pourra être procédé à son remplacement par cooptation auprès des membres à jour de leur cotisation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les anciens Présidents de l'Association sont membres de droit du CA, avec une voix consultative.

La Direction de L'IEP de LYON, ou son représentant, est membre de droit du CA avec une voix consultative.

Le président (e) de L'Association Sciences Po Lyon Junior Conseil, ou son représentant (e), est membre de droit du conseil d'administration avec une voix

consultative, à condition d'être inscrit(e) sur le site des alumni.

→ **Les règles de vote**

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président et/ou du vice-Président en cas de carence.

Le ou la Secrétaire Général(e) ouvre la délibération de manière claire et distincte. Pendant la durée de celle-ci, toute manifestation équivoque d'un suffrage de la part d'un membre peut être prise en compte : message attestant d'une prise de position lors de la délibération, main levée dans le cas d'une visio-conférence ou assentiment vocal clair et distinct.

Le Secrétaire Général procède à un récapitulatif des voix enregistrées pour confirmation : passé ce délai, toute rétractation ou modification devient impossible.

Ces décisions sont prises en assemblée (en présentiel) ou en visioconférence (en distanciel) dans le cas où la tenue de la réunion répond aux conditions rappelées à l'article 2 des présents statuts.

Dans le cas de décisions prises en visioconférence, le ou la Secrétaire Générale(e) établit dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des membres présents votants, et le cas échéant l'identité des membres qu'ils représentent ;
- L'identité des membres non présents lors de la séance, n'ayant pas participé au vote ;
- Pour chaque décision mise au vote, l'identité des membres avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par mail ou tout autre moyen à chacun des membres. Les membres votants retournent une copie pdf signée au Président, par mail, sous les meilleurs délais.

→ **Le Bureau**

Le CA choisit parmi ses membres, par un vote à mains levées ou à scrutin secret un bureau composé au minimum :

- D'un ou une Président(e) ; il est possible de désigner un(e) co-Président(e) ;
- D'un ou une Vice-président(e) ;
- D'un ou une secrétaire général(e) ;
- D'un ou une trésorier(e) ;
- D'un ou une représentant(e) de chaque section locale ;
- Des responsables des activités de l'association.

Si le CA élit un Président, le poste de vice – président sera pourvu par priorité par une vice-présidente et inversement. Il en sera de même pour le poste de Trésorier et de Secrétaire Général.

→ Les attributions du Bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'Association à savoir :

- L'application des grandes orientations décidées en CA ;
- La mise en place et l'organisation des manifestations, conférences et autres actions ;
- Les relations avec Sciences Po Lyon et les associations d'étudiants et les partenaires de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un seul pouvoir par membre est admis.

En cas de partage des voix, celle du président (e) est prépondérante

Le bureau est élu pour trois ans suite par le CA qui suit l'Assemblée générale.

Article 6

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Les membres du CA, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celle présentées comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres du bureau.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du CA, ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du CA a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 7

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de cotisation lors de sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou à la demande du quart au moins de ces membres. Son bureau est celui du CA.

Son ordre du jour est fixé par le CA.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

Le Président présente les rapports d'activité du CA, et le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier présente la situation financière de l'Association.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres, chaque année, au siège de l'Association.

La tenue d'Assemblée générale rentrant de fait dans le cadre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association, celles-ci sont concernées par la notion de force majeure décrite au sein de l'Article 5 des présents statuts. Dans le cas où une réunion physique serait impossible, une Assemblée Générale se tiendrait en visio-conférence, sur délibération spéciale du CA, selon les conditions de délibération et de vote précisées supra aux présents Statuts.

Il est également possible de décaler l'Assemblée Générale dans le temps, sous réserve de partage de l'information aux membres de l'Association 15 jours en amont à la date originelle, et si cela assure une tenue dans de meilleures conditions. Une délibération spéciale du CA serait prise dans ce cas en ce sens.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège de l'Association.

Article 8

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dont il rend compte au CA.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président donne au représentant de chaque section locale les délégations nécessaires au bon fonctionnement de ladite section locale.

Les représentants de l'Association sus mentionnés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Article 10

Les délibérations du CA relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11

A la demande du dixième des membres de l'Assemblée générale ordinaire, les éléments financiers pourront être examinés chaque année par un commissaire aux comptes choisi par cette Assemblée en dehors des membres du CA.

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, dont l'Institut ;
- Du produit des libéralités qu'elle accepte et dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice (dons, legs, mécénat etc...) ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Des revenus des biens.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un compte d'exploitation et éventuellement un bilan et ses annexes.

Le trésorier tient le cas échéant pour chaque section locale une comptabilité dédiée qui forme un chapitre de la comptabilité d'ensemble de l'Association, applicable si des frais sont perçus ou engagés par ces sections locales au nom de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice.

III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale doit rassembler dans ce cas le quart au moins des membres en exercice.

Article 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses cotisants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, public ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

IV SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans le CA ou la direction de l'Association.

Adoptés lors de l'Assemblée générale du

Le Président
Baptiste BILLMANN (2015)

Les Vice-Président.e.s
Gérard JEANNET (1979)
Lucile BERNARD (2014)
Philippe BIRKEN (1987)